POLITIQUE › Collectivité européenne d'Alsace

Une collectivité toute nouvelle, mais à l'allure très familière

La Collectivité européenne d'Alsace (CEA), qui se substituera le 1er janvier prochain aux actuels conseils départementaux des Bas-Rhin et Haut-Rhin, héritera à la fois de leurs compétences, de leurs budgets et de leurs agents. Seule vraie nouveauté : une poignée de compétences nouvelles.

Le logo Acœur, qui orne déjà le parvis de l'hôtel du département à Colmar, figurera aussi sur les plaques minéralogiques de la future CEA.
Photo L'Alsace/Hervé KIELWASSER

Collectivité européenne d'Alsace (CEA), J-53. Purgeons tout de suite un point, qui agite aussi bien ses promoteurs que ses détracteurs (soit que ces derniers jugent « que le compte n'y est pas », soit au contraire qu'ils s'inquiètent d'un début de détricotage du conseil régional du Grand Est) : oui, cette nouvelle collectivité territoriale sera bien d'un genre inédit ; non, en revanche, elle ne constituera pas un véritable « big bang » institutionnel.

Si l'on était d'humeur taquine, on citerait d'ailleurs *Le Guépard* de Guiseppe Tomasi di Lampedusa (et son adaptation cinématographique par Visconti…) : « Il faut que tout change, pour que rien ne change. »

Appartenance au Grand Est maintenue

La CEA, qui se substituera tout simplement aux conseils départementaux des Bas-Rhin (CD 67) et Haut-Rhin (CD 68) à compter du 1er janvier prochain, héritera à la fois de leurs ressources financières (1,1 milliard d'euros côté bas-rhinois, un peu plus de 780 millions côté haut-rhinois), de leurs agents territoriaux (quelque 6 000 en tout), de leurs compétences (aide sociale, entretien et équipement des collèges, gestion de l'eau et de la voirie rurale, service d'incendie et de secours, etc.)… Ainsi que d'une poignée d'autres, jusqu'ici inédites.

Fixées par la loi du 2 août 2019, dite « loi Alsace », celles-ci portent pour l'essentiel sur la coopération transfrontalière, la promotion du bilinguisme et de la langue régionale, la gestion des routes et autoroutes ou encore la promotion touristique de l'Alsace ***(lire ci-dessous)***. C'est en elles, bien sûr, que réside la véritable singularité de la CEA.

Ces compétences particulières sont-elles conséquentes, ou au contraire anecdotiques ? Chacun tranchera comme il le souhaite cette vieille question du verre à moitié plein ou à moitié vide.

Pour ne rien simplifier, rappelons tout de même que les deux départements alsaciens continueront d'exister au sens administratif du terme (en matière de découpage de l'Hexagone), avec une préfecture à Strasbourg et une autre à Colmar ; d'où, entre autres, le maintien des numéros 67 et 68 sur les plaques minéralogiques.

Plus important politiquement, plus polémique aussi : les deux départements alsaciens continueront d'appartenir à la Région Grand Est. Pour le dire noir sur blanc, la création de la CEA ne signifie pas la renaissance du conseil régional d'Alsace, au grand dam des nombreux pourfendeurs de la loi NOTRe venue instituer les nouvelles grandes régions en 2015, qui n'y voient (au mieux) qu'une timide première étape.

Nouveau périmètre, même mode de scrutin

Dernier invariant, enfin : le périmètre et le nombre des cantons qui composent le territoire de la future CEA. Demain comme aujourd'hui, ceux-ci demeureront au nombre de 40 (23 dans le Bas-Rhin, 17 dans le Haut-Rhin), et chacun d'entre eux restera représenté par un binôme homme/femme. Ces élus changeront simplement de titre : conseillers départementaux à l'heure actuelle ; conseillers d'Alsace une fois passées les élections départementales prévues en mars prochain – sans doute faudra-t-il d'ailleurs songer à rebaptiser ce scrutin. Tiens, encore un changement.

Emmanuel DELAHAYE

La question du siège

Le siège du CD 67 est aujourd'hui à Strasbourg. Celui du CD 68, à Colmar. Où sera celui de la CEA ? Symbolique, ce futur choix n'en est pas moins politiquement sensible (on se souvient par exemple de la susceptibilité de l'ancien maire de Colmar, feu Gilbert Meyer, sur le sujet).

Comme le rappelle cependant Raphaël Schellenberger, député (LR) du Haut-Rhin et co-rapporteur d'application de la loi Alsace dans une récente note d'étape, « la fixation du siège d'une collectivité territoriale relève de sa compétence propre […]. Il appartiendra [donc] aux conseillers d'Alsace, et non à l'État, de déterminer le siège de la CEA ».

Un faible suspense

Autant dire que le suspense est faible : avec 46 Bas-Rhinois parmi ces 80 futurs conseillers d'Alsace, on voit mal comment Strasbourg pourrait ne pas être désignée… Mais le choix d'un siège n'est jamais gravé dans le marbre. De fait, comme le précise encore Raphaël Schellenberger, « il est possible à tout moment d'en déménager, sur la seule volonté de la collectivité, sans qu'il soit besoin que l'État prenne de dispositions spécifiques ». Reste que l'emplacement du siège n'aura pas d'impact pratique sur les lieux de délibération des élus. Il est même probable que ces derniers auront à cœur de faire alterner leurs séances publiques entre plusieurs grandes villes d'Alsace.

Plein feu sur les relations transfrontalières

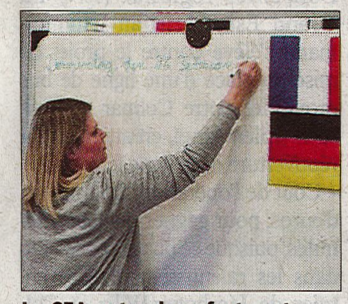

La CEA entend conforter et amplifier le bilinguisme.
Photo L'Alsace/Jean-Marc LOOS

Elle aurait pu s'appeler collectivité d'Alsace tout court, mais non : l'adjectif « européenne » s'est glissé dans l'intitulé officiel de la CEA. Simple coquetterie du législateur ? Loin de là. De fait, plusieurs compétences particulières, taillées « sur mesure » en fonction de sa situation frontalière, permettront à la CEA de se distinguer et de s'affirmer comme un véritable interlocuteur pour ses voisins allemands et suisses.

La stratégie de coopération transfrontalière Oberrhein-Rhin supérieur (« OR ») instituée par les deux conseils départementaux le préfigurait certes déjà, mais la loi Alsace désigne explicitement la CEA comme « chef de file » en matière de coopération transfrontalière ; plusieurs projets sont déjà « dans les tuyaux » dans le domaine de la santé et du médico-social, tels la prise en charge financière des soins ***(nos éditions du 26 octobre 2020)***. »

Autre compétence nouvelle liée à l'enjeu transfrontalier : la CEA aura la faculté de recruter par contrat des intervenants bilingues (français-allemand) afin d'accroître l'offre éducative en la matière (pour mémoire, quelque 30 000 élèves de maternelle et de primaire de l'académie de Strasbourg sont déjà en classes bilingues). La CEA épaulera en outre les communes et intercommunalités désireuses de mettre en place des activités périscolaires ou extrascolaires dans la langue régionale.

Promotion touristique

La CEA sera enfin dotée d'une compétence particulière en matière de tourisme et de promotion du territoire. À ce titre, elle gérera la « marque Alsace » et coordonnera les initiatives de promotion touristique de la région, en lien avec les autres collectivités locales et les acteurs du secteur, à commencer par Alsace destination tourisme (ADT, issue de la fusion des deux ex-agences touristiques départementales) et l'Agence de développement économique de l'Alsace (Adira).

Ordres professionnels, sport, culture : l'Alsace est de retour

Le sujet a récemment valu un camouflet à Jean-Paul Omeyer, vice-président du conseil régional Grand Est, délégué aux sports ***(nos éditions du 18 octobre 2020)*** : non seulement le droit existant rendait déjà possible que des fédérations sportives (ou d'ailleurs tout autre type d'associations) choisissent de s'organiser à l'échelle alsacienne plutôt qu'à l'échelon "grand-estien", mais la loi Alsace en remet une couche, en offrant explicitement la possibilité aux fédérations sportives et culturelles de s'organiser à l'échelle alsacienne, dans un souci de proximité accrue avec le terrain – une possibilité également offerte aux ordres professionnels.

Concrètement, la création d'une ligue d'Alsace de tennis, indépendante de la Ligue du Grand Est de tennis, est d'ores et déjà attendue pour le 1er février prochain. Gageons que d'autres associations, sportives ou culturelles, emprunteront bientôt la même voie.

Services d'incendie et de secours : on ne change rien

On l'a vu, la CEA exercera toutes les compétences habituelles d'un conseil départemental. Les Services départementaux d'incendie et de secours (Sdis) en font donc partie, ainsi que l'indique d'ailleurs leur nom. De là à imaginer une prochaine fusion des Sdis 67 et 68, il n'y aurait eu qu'un pas… que la CEA ne franchira pas. Les parts départementales de leurs financements respectifs seront naturellement assumées par la nouvelle collectivité (pour un peu plus de 54 millions d'euros au total), mais tous deux seront maintenus afin de poursuivre leur mission de secours et de protection au plus près du terrain (ensemble, les Sdis 67 et 68 emploient plus de 1 000 sapeurs-pompiers professionnels et disposent que quelque 9 000 volontaires ; en moyenne, ils assurent annuellement plus de 125 000 interventions et quelque 94 000 prises en charges de victime).

6 300 km de routes à entretenir et gérer

La loi Alsace entérine le transfert des routes nationales et de l'autoroute A35 à la CEA (ainsi qu'à l'Eurométropole de Strasbourg [EMS] pour ce qui est du tronçon de l'A35 situé sur son territoire).

Conséquence concrète de cette première législative : à compter du 1er janvier prochain, la CEA aura la responsabilité de gérer et d'entretenir un total de quelque 6 300 kilomètres de routes ; une nouvelle compétence stratégique en matière de régulation des flux routiers, d'autant qu'elle s'accompagnera de la faculté de mettre en place une redevance poids lourds – une écotaxe, si l'on préfère.

Les poids lourds circulant sur l'A35, à hauteur de Sélestat. Photo archives L'Alsace/Thierry GACHON

Une écotaxe fin 2022, au mieux

Faut-il le rappeler ? Le « sillon rhénan » constitue aujourd'hui l'un des itinéraires européens majeurs de marchandises, en provenance des grands ports de la mer du Nord (Anvers, Rotterdam, Hambourg…).

Dès la fin des années 1990, la Suisse a engagé un vaste programme (rail 2000) visant à organiser ces flux. La levée d'une taxe poids lourds y a permis de financer des infrastructures nouvelles (ferroutage, tunnels, terminaux, etc.) et de lever des points de congestion routière. Depuis 2005, l'Allemagne a mis en place un dispositif similaire (la LKW Maut), ce qui a occasionné un déport très sensible d'une partie de ces flux côté alsacien.

Soulignons-le, cette future redevance ne pourra pas pour autant être mise en œuvre par la CEA dès le 1er janvier prochain – tant s'en faut. Habilité à légiférer par ordonnance sur ce sujet, l'État a jusqu'à juin 2021 pour publier le texte nécessaire, et plusieurs autres étapes réglementaires devront encore suivre. Pour l'heure, élus haut-rhinois et bas-rhinois espèrent donc une mise en œuvre concrète fin 2022, au plus tôt.